

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 6 avril 2016

Question écrite urgente

C'était le 17 avril 2015 : trois p'tits tours et puis plus rien...

Il y a près d'une année, le 17 avril 2015, le Grand Conseil de la République et canton de Genève votait la « Loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève » (LMéd-GE – B 1 40)¹, qui se devait d'être la concrétisation de l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE – A 2 00). Celle-là a été publiée dans les formes et est entrée en vigueur le 13 juin 2015.

Dans cette loi, il est précisé sous son article 21 (Disposition transitoire) que « La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018 ». Du moment où cette loi a été votée (17.04.2015) et promulguée (13.06.2015), le Grand Conseil aurait dû procéder (ou pouvoir procéder) à cette élection « sans délai », soit raisonnablement avant fin 2015.

En termes de prérogative, l'article 109 de la constitution genevoise, sous son alinéa 4, définit la procédure législative en précisant que « Le Conseil d'Etat promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires ».

L'immobilisme et/ou le refus [constant] du Conseil d'Etat d'allouer les moyens nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du Bureau de la médiation administrative² empêche, encore et toujours, sa réalisation. De fait, cela repousse aussi la procédure d'élection du Médiateur et de son adjoint par le Grand Conseil.

¹ <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010204/25/3/>

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00365A.pdf> et <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00391A.pdf>

Force est alors de constater que le Conseil d'Etat et, très vraisemblablement, son Président choisissent délibérément de faire fi de leurs obligations constitutionnelles et légales³. Faut-il alors admettre qu'une décision du Parlement ne soit pas mise en œuvre par le Conseil d'Etat ?

Comment peut-on encore prétendre, déceamment, que le budget de fonctionnement prévisible du Bureau de la médiation administrative, de l'ordre de 0,3% du budget du Pouvoir judiciaire⁴, pourrait mettre à mal le budget de l'Etat⁵ ? Ce d'autant plus que les économies réalisées (limitation de procédure et de démarche administrative) seront au bénéfice direct de l'Etat.

Mon unique question au Conseil d'Etat, qu'il soit remercié par avance, est alors la suivante :

Quels sont les éléments [légaux] qui permettent au Conseil d'Etat de ne [toujours] pas mettre en œuvre les obligations constitutionnelles et légales qui sont les siennes, notamment en lien avec le Bureau de la médiation administrative ?

³ Le rattachement du Bureau de la médiation administrative au département présidentiel étant précisé dans la loi (art. 9, al. 2).

⁴ En comparaison, le Pouvoir judiciaire à Genève à fin 2014 (cf. RA du PJ, 2014), c'est plus de 680 postes permanents, dont près de 150 magistrats de carrière, mais aussi en plus 364 magistrats non titulaires. C'est un budget de fonctionnement annuel de l'ordre de 170 millions, soit environ 2% des charges de fonctionnement de l'Etat. Si l'on considère le coût de la justice divisé par l'ensemble des personnes employées (1045), cela représente un montant de plus 160 000 F par personne.

⁵ En considérant un montant de 500 000 F, le budget de fonctionnement du Bureau de la médiation administrative serait de l'ordre de 0,006% du Budget de l'Etat.